

Convention relative à la logistique urbaine

Entre
la Métropole Aix Marseille
Provence
et
La Poste

MARSEILLE, le

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE,

ayant son siège au, 58 boulevard Charles Livon – Le Pharo, 13007 Marseille.

Représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, dûment habilitée, par la délibération du Conseil métropolitain n° FAG 001- 4256/18/CM en date du 20 septembre 2018 autorisant la signature de la présente convention-cadre de partenariat, à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « la Métropole Aix Marseille Provence »

D'une part,

ET

LA POSTE

Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros

Immatriculée sous le numéro 356 000 000 RCS Paris

Dont le Siège social est situé 9 rue du colonel Pierre Avia - 75015 PARIS

Représentée par Monsieur Philippe WAHL, Président Directeur Général du Groupe La Poste

Ci-après dénommée « La Poste »

D'autre part.

La Métropole Aix Marseille Provence et La Poste sont ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une ou la « Partie ».

Préambule

Consciente de l'impact de son activité sur la pollution et la congestion urbaines, La Poste souhaite se positionner comme un acteur de référence de la « livraison propre » en ville.

C'est pourquoi elle se propose de co-construire avec les collectivités territoriales et les acteurs économiques des solutions de logistiques urbaines innovantes permettant de limiter l'étalement urbain et de s'adapter à la ville dense, mais aussi de renforcer l'attractivité des centres villes et de préserver les commerces de proximité.

Territoire atypique de par sa taille avec ses 3 150 km² et ses plus de 1 850 000 habitants, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est la plus vaste de France. Elle dispose depuis sa création de compétences stratégiques insérant son territoire au carrefour de l'arc méditerranéen offrant une

lisibilité et des débouchés vers l'Espagne et l'Italie amplifiant ainsi son attractivité à une échelle internationale.

La dynamique métropolitaine est donc essentielle pour le développement et le rayonnement du territoire, et les enjeux métropolitains sont donc à la mesure de son poids démographique et économique.

En effet, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence compte de nombreux autres atouts qu'elle entend valoriser : le 1er port français avec près de 90 millions de tonnes de marchandises desservant 400 ports mondiaux, un aéroport international, au 2ème rang français (hors région parisienne), qui fondent le rayonnement et l'attractivité métropolitains mais qui sont aussi supports de filières économiques structurantes, des infrastructures de transport de niveau européen, avec notamment des connexions aux réseaux TGV, une économie diversifiée et des filières d'excellence en expansion (industrie chimie-raffinage métallurgie, aéronautique, numérique, maritime-transport et logistique, eau, énergie, santé et médico-social, tourisme et art de vivre...)...

A travers son agenda de la Mobilité, la Métropole s'est engagée dans une politique ambitieuse pour la mobilité. Des efforts sans précédents sont ainsi déployés pour une stratégie territoriale de la mobilité destinée à améliorer les déplacements, construire une alternative à la voiture et limiter la pollution de l'air. L'amélioration de la mobilité constitue un enjeu prégnant pour un aménagement du territoire plus durable, au travers d'un rapprochement habitat/emploi et d'une plus grande mixité des fonctions.

Le service logistique de la Métropole a ainsi engagé une étude de définition de sa stratégie afin de délibérer prochainement sur un document cadre d'action du service. En parallèle le service a engagé plusieurs actions dans le champs de la logistique, à savoir : l'harmonisation des réglementations communales en matières de livraisons, l'étude juridique sur la faisabilité de mise à disposition de foncier logistique, l'identification de sites opportuns pour la création d'Espaces Logistiques de Proximité, la faisabilité d'un Service Public de Fret Ferroviaire, l'expérimentation de locomotives à hydrogène, l'intégration de la logistique urbaine dans le cadre de la mise en œuvre d'une Zone de Faibles Emissions, l'expérimentation d'un outil de simulation des flux et de mise en relation des différents acteurs sur le MIN concernant les circuits courts.

La mobilité et les déplacements sont au également au cœur des enjeux de l'Agenda environnemental qui a été adopté par le Conseil de Métropole du 18 Octobre 2018. La Métropole a proposé un ensemble d'actions précises, chiffrées et planifiées qui auront un impact significatif sur la qualité de l'air.

En conséquence et dans ce contexte, l'action de la Métropole Aix Marseille Provence dans la mise en œuvre d'une logistique urbaine durable doit s'inscrire dans cette dynamique de progrès, pour répondre aux enjeux partagés en matière de :

- Dynamisme économique et compétitivité du territoire (préservation de l'activité commerciale dans les centralités, fiabilisation de l'accessibilité au territoire, promotion des métiers de la logistique et développement de l'emploi...)
- Qualité de vie et santé (réduction des nuisances sonores et atmosphériques liées au flux de véhicules)
- Aménagement et urbanisme (maitrise du foncier dédié à la logistique, rapprochement des activités logistiques des centres urbains pour réduire les distances parcourues, prise ne compte de l'organisation des livraisons dans les projets urbains...)

A ce titre, la Métropole Aix Marseille Provence encourage toutes les initiatives permettant d'améliorer qualitativement la logistique urbaine.

En parallèle, La Poste s'engage au quotidien pour accompagner les collectivités dans ce virage, elle accélère le rajeunissement de son parc circulant et le développement des solutions innovantes de mobilités, tandis que les territoires soutiennent des solutions basées sur le véhicule serviciel, le véhicule partagé, la mutualisation d'espaces....

La Métropole Aix Marseille Provence et La Poste partageant des intérêts communs en termes de logistique urbaine, elles ont décidé de signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente Convention (ci-après désignée la « Convention ») a pour objet de décrire les engagements que La Poste et la Métropole Aix Marseille Provence veulent mettre en œuvre dans le cadre de la politique de Logistique Urbaine définie et mise en œuvre par la Métropole Aix Marseille Provence.

La Convention est sans effet sur les conditions dans lesquelles sont réalisées les prestations de La Poste relevant de ses missions de service public, ces dernières faisant l'objet d'un régime dérogatoire aux conditions de circulation.

La Convention est conclue à titre gracieux et ne prévoit aucune contrepartie financière au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 2 : Caractère non exclusif de la Convention

La Convention ne présente aucun caractère exclusif. A ce titre, la Métropole Aix Marseille Provence reste libre de mettre en place toute convention similaire avec les opérateurs de son choix.

La Convention n'accorde, par ailleurs, aucun droit ou avantage spécifique au profit de La Poste ; tout opérateur économique étant libre de s'engager dans la mise en œuvre de la politique de Logistique Urbaine définie par la Métropole Aix Marseille Provence dans les mêmes conditions.

De la même façon, La Poste est et reste libre de conclure des partenariats similaires avec les collectivités de son choix.

Article 3 : Engagements de La Poste

Sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence, La Poste s'est engagée résolument dans la conversion de ses tournées diesel en tournées en mode doux (vélos à assistance électrique, tournées pédestre) et en véhicules à faible émission. Sur la ville de Marseille notamment, La Poste a mis en place 410 tournées de distribution via ces modes (200 tournées en vélo à assistance électrique et 121 tournées en véhicules électriques de type Staby, 53 Quadeo et 36 Kangoo ZE).

La Poste s'engage désormais à faire ses meilleurs efforts pour :

1. Poursuivre le développement de la livraison du courrier en mode doux en s'appuyant sur :

Un dispositif de livraison, en mode majoritairement doux (à vélo, à pied, en tricycle électrique), des petits colis rentrant dans les boîtes aux lettres normalisées ;

Un dispositif de livraison, le soir, en véhicules à faible émission, des colis plus volumineux ou nécessitant une signature contre remise.

2. Convertir progressivement sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence le reste de ses tournées diesel en tournées en mode à faible émission afin de livrer les plis et colis en s'appuyant sur un mode de transport plus propre (vélos à assistance électrique, chariots piéton, utilisation des transports en commun, véhicules électriques, véhicules GNV ou toute autre nouvelle technologie innovante permettant un transport plus propre).

Ces dispositifs devraient, non seulement, permettre de réduire le nombre de tournées en véhicule, mais aussi éventuellement de prendre en charge les colis en provenance d'acteurs économiques locaux.

Dans ce cadre La Poste :

- sensibilise ses collaborateurs en charge de la livraison aux règles de cohabitation en secteur urbain dense (adaptation de la vitesse, non-stationnement sur les pistes cyclables, précaution avant l'ouverture des portes des véhicules, précaution vis-à-vis des angles morts ...) et aux évolutions du code de la rue (vélo rue, sas vélo, zone de rencontre...).
- mentionne dans ses contrats d'achat l'obligation pour ses prestataires de livraison de respecter le Code de la route, lequel régit notamment les questions de circulation au sein des secteurs urbains denses.

L'ensemble des engagements visés aux points 2 et 3 ci-dessus sont pris par La Poste sous réserve :

- o Des contraintes et limites, notamment réglementaires, en termes de nombre maximal de véhicules électriques pouvant être rechargés simultanément à l'intérieur des bâtiments ;
- o Et de la mise en place, de stations d'avitaillement en gaz naturel pour véhicules (ci-après dénommé « GNV ») en nombre suffisant sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence.

3. Mener un travail collaboratif avec d'autres partenaires logisticiens, y compris de l'économie sociale et solidaire et avec les entreprises du territoire, afin de créer un ou plusieurs centres de mutualisation dans l'objectif de réduire le nombre de kilomètres parcourus en ville.

4. Continuer de mutualiser les espaces de logistique pour optimiser les flux de transport et réduire ainsi le nombre de kilomètres parcourus en ville par ses véhicules. Cela se traduira par l'aménagement des surfaces logistiques urbaines dont La Poste est actuellement propriétaire ou locataire ou qu'elle pourrait acquérir ou prendre en location sous réserve :

- o Que ces surfaces logistiques :
 - ☐ Soient d'une superficie d'au moins 2000 m²,
 - ☐ Soient accessibles en poids lourds 19 T (longueur : 11m80, largeur : 2m54, hauteur : 4m)
 - ☐ Disposent d'emplacements pour des véhicules à faible émission,
- o et des contraintes et limites, notamment réglementaires, en termes de nombre maximal de véhicules pouvant être rechargés simultanément à l'intérieur des bâtiments.

Cela pourra se traduire par l'utilisation d'Espaces Logistiques Urbains ou Centres de Distribution Urbains mis en place par la Métropole et/ou par de la sous-traitance aux entreprises gestionnaires des espaces logistiques urbains métropolitains.

5. Continuer de s'appuyer sur ses consignes à colis placées, sous réserve de la réglementation en vigueur et des autorisations délivrées par le gestionnaire du domaine, sur les espaces publics ou dans les lieux de flux multimodaux de la métropole Aix Marseille Provence (stations de transport en commun, gares) et des lieux d'habitation dense ou de concentration de commerces de proximité pour réduire le nombre de kilomètres parcourus et de véhicules sur la route, pour la livraison et collecte de colis et marchandises.

6. S'appuyer sur ses infrastructures logistiques pour développer des services de gestion de stocks et d'approvisionnement pour tous les utilisateurs (particuliers, commerçants, artisans, entreprises voire collectivités), sous réserve de rentabilité économique de La Poste et d'intérêt pour chacun.

7. Contribuer à la mise en place du schéma directeur de la logistique et du transport de marchandises en ville visé par les délibérations de la Métropole Aix Marseille Provence et/ou selon des modalités à définir entre les Parties.

8. Faire du territoire de la Métropole d'Aix Marseille Provence, un lieu d'innovation logistique, d'expérimentations et de tests favorisant l'émergence de nouveaux services en lien avec les aspirations et les axes de développement de la Métropole.

9. Contribuer à une instance territoriale de coopération afin de développer des solutions de logistique urbaine innovante intégrant la dimension numérique.

Article 4 : Engagements de la Métropole Aix Marseille Provence :

La Métropole Aix Marseille Provence s'engage mettre en place les conditions favorables au développement des activités de logistique à faible émission sur son territoire, notamment sur ces villes centres.

Les actions suivantes constituent le socle de son plan d'actions:

1. Mettre en place un schéma directeur de la logistique et du transport de marchandises en ville à horizon 2020, auquel La Poste contribuera, visant notamment à :
 - Optimiser les livraisons de marchandises dans les communes appartenant au périmètre de la Métropole Aix Marseille Provence,
 - Contribuer à établir des réglementations du transport de marchandises offrant des plages horaires de circulation significativement plus larges pour les véhicules à faible émission, GNV et électriques ;
2. Contribuer à la poursuite du déploiement d'un réseau de stations d'avitaillement en GNV ouvertes au public, réparti sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence et de densité suffisante afin de permettre des temps de parcours raisonnables pour la recharge des véhicules en concordance avec le cadre régional (approche multi-territoires) ;
3. Prendre en compte la logistique urbaine dans les aménagements urbains en intégrant le prérequis selon lequel le transport de marchandises suppose que les futures plateformes logistiques soient correctement dimensionnées, bien situées et bien desservies afin d'organiser la livraison du « dernier kilomètre » par le biais de tournées optimisées et de moyens mutualisés en véhicules à faibles émissions ;
4. Favoriser l'émergence :
 - d'un ou plusieurs Centres de Distribution Urbains (CDU) multi-opérateurs sur ou à proximité du Marché d'Intérêt National (MIN) de Marseille Provence Métropole afin de développer notamment la massification des flux amont, la mutualisation de la distribution en centre-ville et le stockage déporté pour les commerçants et les PME du centre-ville ;
 - des Espaces Logistiques Urbains (ELU) en zones denses.

Pour ce faire, Marseille Provence Métropole pourra notamment décider de la mise à disposition de foncier logistique de son patrimoine dans le cadre de consultations ouvertes à des acteurs économiques (chargeurs, transporteurs, logisticiens...).

5. Examiner, les conditions d'implantation de consignes automatiques à colis multi-opérateurs et le développement de points de livraison chez les commerçants sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence en concertation avec les opérateurs logistiques et les commerçants, afin d'apporter des réponses aux nouvelles pratiques de consommation et de livraisons;
6. Favoriser l'émergence d'une instance de coopération à sein de laquelle La Poste pourra siéger. Cette instance aurait pour objet de faire de la logistique un levier de croissance pour le territoire afin de permettre un dialogue entre les collectivités, les opérateurs logistiques et les commerçants, destiné à mettre en place des solutions logistiques performantes et adaptées aux exigences des citoyens et des professionnels.

Dans ce cadre, la Métropole Marseille Provence Métropole mettra en place des expérimentations de logistique urbaine avec La Poste et d'autres partenaires et partagera des retours d'expérience en mobilisant la communauté French Tech.

Article 5 : Durée

La Convention est conclue à compter de sa date de signature par les Parties pour une durée de trois (3) ans. Elle pourra être reconduite de façon tacite pour une durée d'un (1) an, dans la limite de deux (2) fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum six (6) mois avant la fin de la période en cours.

Article 6 : Comité de suivi du partenariat

Un comité de suivi de ce partenariat sera constitué de manière à organiser des échanges réguliers entre les Parties.

Ce comité, à vocation technique et incluant des représentants des Parties, se réunira à minima une fois par an dans le but d'échanger sur la mise en œuvre des engagements réciproques.

Le comité de suivi pourra se réunir à la demande d'une des parties ou d'un commun accord.

Le comité de suivi aura notamment pour mission de :

- Faire régulièrement le bilan de l'avancée des engagements définis dans la Convention. À ce titre, des documents et/ou des données pourront être échangés entre les Parties. Avant toute remise, les documents et/ou données considérés comme de nature confidentielle par la Partie qui les remet devront être identifiés comme telle. À ce titre, ils seront couverts par l'obligation de confidentialité conformément à l'article 8 des présentes;
- Permettre aux Parties d'échanger dans la mise en œuvre ou l'exécution de la Convention.

Les propositions prises lors de chaque réunion du comité de suivi techniques feront l'objet d'un compte rendu. Celui-ci sera rédigé alternativement par l'une ou l'autre des Parties. Ce compte rendu sera ensuite transmis à la Partie non rédacteur pour validation. Sans objection de sa part dans un délai de 7 (sept) jours calendaires à compter de sa réception, ce compte rendu sera considéré comme ayant été valablement approuvé.

Article 7 : Propriété intellectuelle

La Poste et la Métropole Aix Marseille Provence reconnaissent que l'ensemble des documents et/ou données pouvant être échangés au cours des réunions du comité de suivi sont et restent la seule propriété de la Partie dont ils émanent.

Ces documents et/ou données ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une exploitation quelconque, notamment pour étude ou analyse, par la Partie qui les aura reçus, sauf autorisation préalable et expresse de la Partie dont ils émanent.

Article 8 : Confidentialité

Chaque Partie s'interdit de divulguer à des tiers les informations, données et/ou documents, de toute nature et quelle que soit leur forme, qui lui seraient communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention et concernant l'autre Partie, sous réserve que les informations et/ou documents soient confidentiels et identifiés comme tels.

Ces informations, données et documents ne peuvent être utilisés par les Parties que dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses engagements et, en particulier, s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité à ses personnels et partenaires éventuels, y compris sous-traitants.

Ne sont pas soumis à l'obligation de confidentialité les informations, données et/ou documents :

- tombés dans le domaine public préalablement à leur communication à l'autre Partie ;
- diffusés au public, après qu'ils aient été communiqués à l'autre Partie, sans qu'il y ait violation de l'obligation de confidentialité par la Partie les ayant reçus ;
- identifiés comme étant non confidentiels par la Partie qui les a communiqués ;
- requis par l'autorité publique ou par un tiers, par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice.

L'obligation de confidentialité court à compter de la date de signature de la Convention et perdure dix (10) ans après la date d'expiration ou de résiliation de la Convention.

Article 9 : Communication

La métropole d'Aix Marseille Provence peut communiquer sur les actions de logistique urbaine mises en œuvre par La Poste dans le cadre de la Convention sous réserve, pour chaque communication :

- d'avoir préalablement reçu l'accord écrit de La Poste,

et

- que le contenu de la communication soit préalablement validé par La Poste.

De même, La Poste peut communiquer sur les actions de logistique urbaine mises en œuvre par la métropole d'Aix Marseille Provence dans le cadre de la Convention sous réserve, pour chaque communication :

- d'avoir préalablement reçu l'accord écrit de la métropole d'Aix Marseille Provence et que le contenu de la communication soit préalablement validé par la métropole d'Aix Marseille Provence.

Chaque Partie sollicitée s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la demande. Passé ce délai, et en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Avant toute publication, chaque projet de communication relatif aux actions de logistique urbaine de l'une des Parties sera soumis à l'avis de ladite Partie qui pourra supprimer ou modifier certains éléments dont la divulgation serait de nature à lui porter préjudice. La Partie sollicitée s'engage à faire part de sa validation ou à transmettre la communication amendée dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception de la communication à valider. Passé ce délai, et en l'absence de réponse, la communication sera réputée validée.

Article 10 : Résiliation

Moyennant le respect d'un préavis d'un mois, la Convention peut être résiliée, à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de se mettre d'accord sur les principes et conséquences de cette résiliation.

Article 11 : Litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie, pour aboutir à une solution amiable.

Article 12 : Accord des Parties

La Convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Parties se sont mises d'accord. Elle annule et remplace toute correspondance, document et/ou accord verbal ou écrit antérieur à sa signature par les Parties et relatifs à son objet.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les Parties.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,

Martine VASSAL, Présidente

Pour La Poste

Philippe WAHL, PDG